

SANTÉ

SANTÉ PUBLIQUE

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS
ET DE LA SANTÉ

Décision du 16 novembre 2017 portant renouvellement d'agrément de la société Claranet pour une prestation d'hébergement de données de santé à caractère personnel collectées au moyen d'applications fournies par les clients

NOR : SSAZ1730835S

La ministre des solidarités et de la santé,
Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L. 1111-8 et R. 1111-9 à R. 1111-15-1;
Vu la décision de la ministre chargée de la santé du 28 décembre 2010;
Vu la décision de la ministre chargée de la santé du 23 janvier 2014;
Vu la décision de la ministre chargée de la santé du 8 janvier 2015;
Vu l'avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés en date du 16 septembre 2010;
Vu l'avis du comité d'agrément des hébergeurs de données de santé à caractère personnel en date du 29 novembre 2010;
Vu l'avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés en date du 5 décembre 2013;
Vu l'avis du comité d'agrément des hébergeurs de données de santé à caractère personnel en date du 13 décembre 2013;
Vu l'avis du comité d'agrément des hébergeurs de données de santé à caractère personnel en date du 10 décembre 2014;
Vu l'avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés en date du 26 octobre 2017;
Vu l'avis du comité d'agrément des hébergeurs de données de santé à caractère personnel en date du 30 octobre 2017,

Décide :

Article 1^{er}

L'agrément en qualité d'hébergeur de données de santé à caractère personnel de la société Claranet pour une prestation d'hébergement de données de santé à caractère personnel collectées au moyen d'applications fournies par les clients est renouvelé pour une durée de trois ans.

Cette prestation comporte une fonctionnalité d'accès direct du patient aux applications de collecte de données de santé.

Article 2

La société Claranet s'engage à informer sans délai la ministre chargée de la santé de tout changement affectant les informations communiquées et de toute interruption, temporaire ou définitive, de son activité d'hébergement.

Article 3

Le délégué à la stratégie des systèmes d'information de santé est chargé de l'exécution de cette décision, qui sera publiée au *Bulletin officiel* santé, protection sociale, solidarité.

Fait le 16 novembre 2017.

Pour la ministre et par délégation :
Le délégué par intérim,
P. CIRRE